

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°39-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département du Jura

N° AP-2025-70-DREAL

LE PRÉFET DU JURA

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU l'arrêté N°39-2025-09-30-00007 du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à Silvère SAY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-19-1, L. 125-6 et R. 125-41 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 151-53 et R 161-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral N°39-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N°39-2025-04-07-00006 du 7 avril 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur de la DREAL ;

VU l'arrêté préfectoral N°39-2025-04-08-00004 du 8 avril 2025 portant subdélégation de signature à Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques ;

VU le dossier préfectoral n°2025 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°555 proposant le classement de nouveaux Secteurs d'Information sur les Sols ainsi que son annexe « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » n°2025 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°556 ;

CONSIDÉRANT que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion sur de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de projet de construction ou de lotissement ;

CONSIDÉRANT que la DREAL bénéficie de la délégation de signature préfectorale pour l'organisation des consultations prévues aux articles R. 125-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la DREAL a organisé la consultation des collectivités concernées par des créations de projets de secteurs d'information sur les sols, ainsi que l'information des propriétaires et du public ;

CONSIDÉRANT que les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme ont été consultés sur une période de 2 mois, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols ont été informés, et que les modalités applicables de participation du public leur ont été précisées, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été organisée par information des propriétaires sus-mentionnée et publication internet sur une période de 2 mois, du 23 juin au 23 août 2025 (prolongée jusqu'au 10 septembre 2025 pour certains projets de SIS)), conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

CONSIDÉRANT que suite aux consultations, la DREAL a analysé les retours avec proportionnalité, compilé l'ensemble des informations, dressé une synthèse de ces démarches dans le « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » sus-mentionné et rédigé une version révisée des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que les versions révisées des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols ont été communiqués aux parties prenantes ayant contribué dans le cadre de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée régulièrement et que le précédent arrêté préfectoral de classement des SIS date de plus d'une année ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n°39-2020-10-16-003

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 est remplacé par :

« Article 1^{er} - OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'Environnement, sont créés ou modifiés, sur le territoire du département du Jura, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Commune	Nom du site	Identifiant SIS	Année de classement
Balanod	INTERMARCHE (BALANOD) – AXED SAS	SSP00035110101	2020
Champagnole	CASINO_Station Service	SSP00034810101	2020
Champagnole (et Équevillon)	CIMENTS D'ORIGNY	SSP00036490101	2020 révisé 2021
Champvans	S.A.R.L BOUVET BOIS	SSP00046550101	2020
Chassal-Molinge	ROCAMAT	SSP4504110101	2025
Chaux les Crotenay	scierie GERARD	SSP00101700101	2025
Coteaux-du-Lizon	MECAPLAST (ex SOFAIREL ex MAYET)	SSP40840660101	2025
Courlans	EURODECHETS	SSP00036510101	2020
Dampierre	SARL SAUCE	SSP00036500101	2020
Dole	Ancienne usine à gaz	SSP00034780101	2020
Dole	IDEAL STANDARD INDUSTRIE FRANCE	SSP00034870101	2020
Domblans	ODO S.A. (DOMBLANS)	SSP00035090101	2020
Équevillon (et Champagnole)	CIMENTS D'ORIGNY	SSP00036490101	2020 révisé 2021
Fraisans	Forge et fonderie	SSP41492540101	2025
Hautecour	LUCITE	SSP4499470101	2025

	INTERNATIONAL		
Hauts de Bienne	LOGO SA (projet LIDL)	SSP4520310101	2025
Hauts-de-Bienne	Ancienne usine à gaz	SSP00034790101	2020
LA CHAUMUSSE	Reconversion de la friche CEMO en groupe scolaire	SSP4444770101	2025
Les Rousses	LA DOYE – ATELIER MOREL	SSP00036180101	2020
Lons le Saunier	FLEXICO	SSP4499670101	2025
LONS LE SAUNIER	Reconversion de la friche Bourgeois	SSP4559590101	2025
LONS LE SAUNIER	Reconversion de la friche Fayard	SSP4499750101	2025
Lons-le-Saunier	Ancienne usine à gaz	SSP00034760101	2020
Meussia	BERROD	SSP4499860101	2025
Montholier	ANCIENNE USINE BULABOIS (ERCE/ GAZEL)	SSP00034770101	2020
Montmorot	Station-service TOTAL Relais Rouget de Lisle	SSP00036520101	2020
Morbier	BOURGEOIS	SSP00035120101	2020
Perrigny	Scierie PERRIER SARL	SSP00035130101	2020
Perrigny	SORECA POIDS LOURDS	SSP4537540101	2025
Poligny	SCI POLIPHARMA (Station-service)	SSP4525040101	2025
Saint-Claude	THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION	SSP4450440101	2025

Pour chaque secteur d'information sur les sols ci-dessus référencé, le système d'information géographique accessible en ligne Géorisques permet d'accéder aux informations suivantes :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis>
(recherche recommandée : renseigner le n° d'identifiant puis valider)

Article 2 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX SIS

- Code de l'environnement :

Référence des articles	Thématique
L. 556-2, R. 556-2 et R. 556-3	Sécurisation des reconversions de site pollué
L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27	Information Acquéreur Locataire

- Code de l'urbanisme

Référence des articles	Thématique
R. 431-16 et R. 442-8-1	Sécurisation des reconversions de site pollué (permis de construire et permis d'aménager)
R. 410-15-1	Certificat d'urbanisme

Article 3 – RÉVISION DES SIS

En cas de reconversion d'un terrain classé en secteur d'information sur les sols, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du projet de construction ou de lotissement (ou tout autre tiers) en informe le représentant de l'Etat dans le département et lui transmet les justificatifs nécessaires, et notamment les pollutions résiduelles constatées et leur localisation. Le représentant de l'Etat dans le département peut réviser le secteur d'information sur les sols du terrain concerné.

Article 4 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

- Classement des secteurs d'information sur les sols (Article R. 125-45 du code de l'environnement)

Au vu des résultats des consultations et de la participation du public, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

- Système d'information géographique (Article R. 125-45 du code de l'environnement)

L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans le système d'information géographique accessible en ligne <https://www.georisques.gouv.fr/>. Pour chaque secteur, les informations enregistrées sont :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

Pour les secteurs d'information sur les sols classés en 2025 :

- Notification de l'arrêté aux maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement)

L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Affichage en mairie et au siège des EPCI (Article R. 125-46 du code de l'environnement)

Les secteurs d'information sur les sols sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Documents d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement et R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme)

Les secteurs d'information sur les sols sont également annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

- Publication du bilan des consultations (Article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

Le bilan des consultations N°2025 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°556 est publié sur le site internet de la Préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Article 5 - EXECUTION

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires (DDT) du département du Jura, les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés par les SIS classés en 2025 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la DDT du Jura :

- Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et urbanisme ;
- Service Connaissance Prospective Habitat ;
- Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt ;

- au SGCD du Jura :

- Service des Systèmes d'Information et de Communication ;
- à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté :

- Service Transition Ecologique ;
- Service Prévention des Risques ;
- Unité inter-Départementale Jura et Saône-et-Loire ;

- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le **12 DEC. 2025**

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.